

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2020-168/P010**

**Nos réf.** : PB/DP/phd

## ➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'ACCES ET  
L'UTILISATION DES JARDINS DE LA VIEILLE  
VILLE RUE CHARLES DE GAULLE

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

**VU** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L.2213.1, L.2213.2 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** le rapport d'expertise technique sur la conformité des jeux en date du 06 avril 2020,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de réglementer l'accès aux jardins de la Vieille Ville, et son utilisation afin d'éviter notamment des nuisances sonores pour les riverains,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents, lors notamment de l'utilisation des jeux pour enfants,

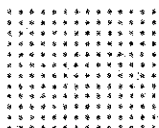
**CONSIDERANT QUE** compte tenu de la fréquentation observée rassemblant notamment beaucoup d'enfants en bas âge, il est nécessaire de prendre des mesures de salubrité spécifique au site,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les jardins de la Vieille Ville situés rue Charles de Gaulle seront fermés au public tous les jours de la semaine :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 21h00 à 7h30 le lendemain matin
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 19h00 à 7h30 le lendemain matin.

En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, les jardins de la ville pourront être totalement ou partiellement interdits au public.



**Article 2** : L'accès à chaque jeux d'enfants est réservé en fonction de tranche d'âge fixant un mini et maxi en deçà ou au-delà de laquelle leur utilisation est interdite aux personnes :

- Jeu à thème girafe : 1/4 ans
- Portique balançoire : 4/10 ans
- Jeu à thème trampoline : 5/10 ans – poids maximum autorisé 120 kg

L'accès à ces jeux reste sous la surveillance visuelle des parents ou de l'accompagnateur majeur, ainsi que sous la responsabilité du représentant légal.

Il est interdit d'utiliser ces jeux dans des conditions autres que la destination pour laquelle ils sont destinés, de même que le nombre d'utilisateur simultané est limité à la capacité maximale de chaque installation.

**Article 3** : Est interdit :

- L'accès aux animaux, même tenu en laisse,
- L'accès à tout véhicule en dehors des véhicules de secours et ceux chargés de l'entretien du site. Toutefois, il reste possible de traverser les jardins en guidant son vélo à la main, de même qu'il est possible de pénétrer avec ce type de véhicule tenu en main pour le stationner lors de la présence de son propriétaire sur le site. Celui-ci devra toutefois être stationné en dehors du sol spécifique à l'aire de jeux pour enfants et ne pas gêner les autres usagers.
- La pratique du patin et des planches à roulette, des trottinettes ou de tout autre engin ou jeu facilitant le déplacement autre que médical et ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules,
- Les jeux de ballons, et les jeux de lancer manuels ou à l'aide d'un accessoire, les jeux dangereux pour la personne ou pour autrui, tels que notamment, l'escalade des constructions non prévue à cet effet par un cahier des charges ou de la végétation,
- De fumer sur l'aire de jeux spécialement aménagée pour les enfants. De fumer le narguilé ou accessoires équivalents sur l'ensemble du site,
- La consommation d'alcool,
- De jeter des débris en dehors des poubelles prévues à cet effet
- De faire des feux ou des barbecues ou toute autre activité pouvant dégrader les sols ou la végétation.
- L'affichage publicitaire de même que la distribution de flyers

**Article 4** : Les manifestations de toutes natures sur le site ne peuvent être autorisées qu'après accord écrit de l'autorité de police.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et maintenu sur place par les services municipaux.

**Article 6** : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

